

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DE LIVRAISON DE BOLLE EN BOLLE B.V. OPERANT SOUS LA RAISON SOCIALE D'OXXAFOOD

GENERALITÉS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. Oxxafood : la société anonyme Bolle en Bolle B.V. à droit néerlandais, établie à Veenendaal, Pays-Bas, (immatriculée au registre de la Chambre de commerce sous le numéro 64138941) et opérant sous la raison sociale d'Oxxafood.
2. Partie contractante : toute personne physique ou morale avec laquelle Oxxafood conclut ou souhaite conclure un contrat.
3. Fournisseur : toute partie contractante avec laquelle Oxxafood, en tant qu'acheteur, conclut ou souhaite conclure un contrat.

ARTICLE 2 : APPLICABILITÉ DE CES CONDITIONS

1. Sauf convention contraire expresse et écrite, les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus par Oxxafood avec une partie contractante, ainsi qu'à toutes les offres émises par Oxxafood.
2. Toute applicabilité des conditions générales au sens de l'art. 6 : 231 CC néerlandais d'une partie contractante est expressément exclue.
3. Toute dérogation aux présentes conditions générales lie Oxxafood uniquement si Oxxafood l'a expressément acceptée par écrit.

ARTICLE 3 : TRADUCTIONS

En cas de différence de sens entre le texte néerlandais et une traduction des présentes conditions générales, l'interprétation du texte néerlandais est toujours déterminante.

ARTICLE 4 : OFFRES, COMMANDES ET RÉALISATION DU CONTRAT

Sauf accord écrit contraire, toutes les offres et commandes d'Oxxafood, quelle que soit la manière dont elles ont été communiquées, s'entendent sans engagement. Oxxafood est habilitée à tout moment à révoquer ses offres et ses commandes, même si celles-ci ont été acceptées par une partie contractante.

Un contrat avec Oxxafood n'est conclu que si Oxxafood l'a confirmé par écrit. Tous les contrats avec Oxxafood sont réputés avoir été conclus sur le lieu d'établissement d'Oxxafood, tant en termes d'exécution que de paiement.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans tous les contrats conclus par Oxxafood, Oxxafood se réserve expressément tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle ou industrielle, au sens le plus large du terme. Chaque partie contractante garantit à Oxxafood qu'en cas de conclusion d'un contrat, notamment dans le cas de marchandises livrées par un fournisseur, aucune atteinte n'est portée à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. La partie contractante préserve Oxxafood contre toute réclamation de tiers qui pourrait être liée à une livraison par ou à Oxxafood.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie contractante est tenue envers Oxxafood de ne communiquer en aucune manière à des tiers le contenu du contrat non plus que quoi que ce soit qui s'y rapporte, même après que les parties ont rempli leurs obligations en vertu du contrat, à l'exception de toute obligation légale à cet égard.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Tous les contrats conclus par Oxxafood et les présentes conditions générales sont soumis exclusivement au droit néerlandais. L'applicabilité d'autres règlements et/ou traités, tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, est expressément exclue.

Tout litige relatif à une offre faite par Oxxafood, un contrat conclu par Oxxafood ou les présentes conditions générales sera exclusivement réglé par le tribunal de Midden-Nederland.

Ce qui précède ne diffère que si les parties, après la naissance du litige, conviennent par écrit que celui-ci sera réglé par d'autres moyens.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS, CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ

Oxxafood est autorisée à modifier les présentes conditions générales. Si elle le souhaite, elle enverra les conditions modifiées à la partie contractante par courrier électronique avant la date d'entrée en vigueur et les publiera sur son site Web. Les modifications entrent en vigueur à la date annoncée.

La nullité ou la suppression d'un ou plusieurs articles des présentes conditions générales ou de certaines parties de ceux-ci est sans préjudice des autres dispositions.

CONDITIONS D'ACHAT

ARTICLE 9 : CONFIRMATION DE LA COMMANDE ET PRIX

Oxxafood confirme la commande auprès du fournisseur en envoyant à ce dernier une confirmation de commande indiquant le produit, la qualité, l'emballage et le prix. Sauf contrordre du fournisseur dans les 24 heures suivant l'envoi de cette confirmation par Oxxafood, les données qui y sont indiquées sont considérées comme le contenu du contrat entre les parties et ont force obligatoire entre celles-ci.

Si Oxxafood et le fournisseur conviennent d'un prix et si le fournisseur veut ensuite augmenter le prix (pour quelque raison que ce soit), une augmentation n'est possible qu'avec l'accord écrit exprès d'Oxxafood.

Sauf convention contraire expresse et écrite, les prix indiqués par le fournisseur incluent l'emballage (tel que boîte, caisse en bois, boîte en plastique, boîte extérieure), ainsi que les palettes sur lesquelles les marchandises sont livrées. Le fournisseur doit également apposer sur chaque emballage une étiquette de boîte indiquant les informations fournies par écrit par Oxxafood au fournisseur à cet effet. Les étiquettes doivent également être conformes aux directives et conditions applicables de la Stichting Skal Biocontrole ainsi qu'aux règlements applicables de l'Union européenne.

Si les parties conviennent d'acheter un produit dont le prix est saisonnier et dans un volume donné, le fournisseur doit livrer le volume convenu avec un écart inférieur de 10 % au maximum. Si l'écart est supérieur à 10 %, le fournisseur est en défaut.

Sauf convention contraire expresse et écrite, les prix du fournisseur s'entendent au départ de l'entrepôt du fournisseur et hors TVA.

ARTICLE 10 : LIVRAISON PAR LE FOURNISSEUR

Les délais de livraison indiqués par le fournisseur et les délais de livraison dont les parties conviennent sont toujours considérés comme des délais fermes, à moins que les parties ne conviennent ultérieurement d'un autre délai. Oxxafood n'est pas tenue d'accepter une livraison partielle, sauf accord contraire.

En cas de retard de livraison et si les marchandises ne sont pas conformes à ce que les parties ont convenu en termes de qualité et de quantité, le fournisseur est immédiatement en défaut et Oxxafood a droit à une indemnisation complète en raison de la livraison tardive ou défectueuse. Oxxafood a également le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, Oxxafood a également droit au remboursement des frais supplémentaires engagés pour un remplacement raisonnable des marchandises non reçues.

Oxxafood a le droit, en cas d'annulation ou de résiliation d'un contrat en raison d'une livraison tardive, de retourner toute marchandise éventuellement déjà livrée aux frais et risques du fournisseur.

Si le fournisseur pressent que le délai de livraison qu'il s'est engagé à respecter ne pourra pas être tenu, il est dans l'obligation d'en informer immédiatement Oxxafood, en précisant les circonstances pertinentes et le délai de livraison prévu. À défaut, tout droit du fournisseur d'invoquer le dépassement du délai s'éteint, même en cas de force majeure.

Sauf accord contraire, la livraison du fournisseur à Oxxafood a lieu franco de port à l'adresse indiquée par Oxxafood.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE RISQUE

La propriété et le risque des marchandises achetées par Oxxafood seront transférés en premier lieu à Oxxafood par livraison effectuée par le fournisseur. Le fournisseur garantit à Oxxafood, sauf accord contraire, qu'aucun autre droit que le droit de propriété du fournisseur ne repose sur les marchandises achetées ou à acheter par Oxxafood.

Si ce n'est pas le cas, le fournisseur en informera Oxxafood avant la conclusion du contrat par une déclaration écrite des droits des tiers ou (si le fournisseur en prend connaissance après la conclusion du contrat avec Oxxafood) dès qu'il en a connaissance. Oxxafood a le droit de résilier le contrat après réception de la notification visée au paragraphe 2, avec un droit à une indemnisation de la part du fournisseur.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Oxxafood est en droit d'annuler ou de résilier unilatéralement le contrat sans autre mise en demeure dans les cas suivants :

a. Au cas où le fournisseur ne remplirait pas ses obligations découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci, ou ne le ferait pas en temps voulu ou correctement ;

b. Si le fournisseur est déclaré en faillite ou demande un sursis de paiement ou en cas de fermeture ou de liquidation de son entreprise.

2. Si une circonstance visée au paragraphe 1 se produit, le fournisseur est en défaut de plein droit à partir de ce moment. Oxxafood aura alors droit à une indemnisation complète. Toutes les créances qu'Oxxafood peut avoir à l'encontre du fournisseur, y compris les créances qui n'étaient pas encore exigibles à ce moment-là, deviennent immédiatement exigibles de ce fait.

3. Dans ce cas, Oxxafood a le droit de faire livrer, fabriquer ou compléter les marchandises qu'elle a commandées par des tiers, en tout ou en partie pour le compte et aux risques du fournisseur. Oxxafood en informera le fournisseur par écrit.

ARTICLE 13 : PAIEMENTS PAR OXXAFOOD

Le paiement d'une facture envoyée à Oxxafood a lieu dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation intégrale des marchandises auxquelles la facture se rapporte. Le paiement par Oxxafood ne libère pas le fournisseur de toute garantie et/ou compensation qu'il est tenu de payer conformément au contrat ou à la loi. Le code de commande commençant par BSOX ou TOX, et transmis par Oxxafood par écrit, doit obligatoirement figurer sur les factures. Sans ce code, les factures risquent d'être bloquées voire refusées.

Oxxafood est en droit de compenser à tout moment les factures et les créances du fournisseur avec ses propres créances à l'égard du fournisseur ou de suspendre le paiement jusqu'à ce que le fournisseur ait rempli intégralement ses obligations envers Oxxafood.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ

Les marchandises livrées par le fournisseur doivent répondre aux exigences convenues, aux spécifications et à toutes les conditions qu'Oxxafood peut attendre en ce qui concerne les marchandises, tant en termes de qualité que de quantité. Elles doivent également respecter toutes les exigences légales et toute autre disposition gouvernementale, y compris le règlement de l'UE 2018/848 (sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques), où les dernières normes de commercialisation adoptées pour les produits issus de l'agriculture biologique de l'Union européenne (UE) et - dans la mesure où aucune norme de l'UE ne s'applique - du gouvernement néerlandais constituent la norme minimale. *Au moment de la livraison, le fournisseur doit également être certifié par un organisme accrédité par les autorités du pays dans lequel il est établi et reconnu par l'UE en ce qui concerne l'importation et la distribution de produits biologiques dans l'UE.* Le fournisseur doit présenter à Oxxafood le certificat correspondant sur simple demande d'Oxxafood et en envoyer une copie s'il lui est demandé de le faire.

Après la livraison des marchandises, Oxxafood a le droit, à ses propres frais, de contrôler ou de faire contrôler les marchandises avant de donner son accord concernant les marchandises en question.

Si Oxxafood rejette les marchandises livrées, elle enverra un message écrit au fournisseur dans les quatre jours suivant la livraison. Ce délai ne s'applique pas si Oxxafood revend et livre les marchandises livrées directement à un tiers (acheteur). Si, dans ce cas, ce tiers rejette tout ou partie des marchandises après réception de celles-ci, Oxxafood en informera le fournisseur immédiatement après réception du message du tiers. Dans ce cas, le rejet par la tierce partie est considéré comme un rejet par Oxxafood.

Si Oxxafood rejette tout ou partie des marchandises livrées par le fournisseur et si elle en a informé le fournisseur par écrit, Oxxafood a le choix entre plusieurs options :

- a. renvoyer les marchandises livrées, les frais de transport (aller et retour) étant à la charge du fournisseur et exiger, ce faisant, une exécution correcte ;
- b. résilier le contrat conformément à l'article 12 des présentes conditions générales ;
- c. maintenir partiellement le contrat et le résilier partiellement ;
- d. réduire le prix proportionnellement à la partie rejetée des marchandises livrées ;

e. faire livrer, fabriquer ou compléter par des tiers les marchandises refusées, conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Si le choix d'Oxxafood entraîne le renvoi de tout ou partie des marchandises livrées par le fournisseur, tous les frais de transport (aller et retour) de ces marchandises sont à la charge du fournisseur.

5. Avec le choix susmentionné, Oxxafood conserve toujours son droit à une indemnisation complète en combinaison avec l'option choisie.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR QUANT AUX DÉFAUTS

Sans préjudice des autres dispositions prévues à cet égard dans les présentes conditions générales, Oxxafood a toujours droit à une indemnisation complète si le fournisseur n'a pas livré, pas à temps ou pas correctement.

Si un tiers (acheteur ou client) fait une demande de dommages et intérêts à l'encontre d'Oxxafood en conséquence de la non-livraison, de la livraison tardive ou non conforme par le fournisseur, ce dernier est responsable envers Oxxafood de ce dommage. Dans ce cas, Oxxafood a le droit d'en appeler à l'obligation de préservation du fournisseur.

Le fournisseur doit également indemniser Oxxafood contre les réclamations de tiers et/ou les amendes ou les mesures gouvernementales résultant de la présence de substances interdites ou indésirables (telles que des produits chimiques ou des minéraux) dans les marchandises livrées par le fournisseur ou du dépassement des normes applicables. Le fournisseur est également tenu d'indemniser tous les dommages qu'Oxxafood subirait de ce fait.